

L'ENREGISTREMENT DES TÉMOIGNAGES DE MINEURS VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE EN FRANCE ET AU BRÉSIL

JULIANA CARLEIAL MENDES CAVALEIRO

DÉPARTEMENT DE LA POLICE FÉDÉRALE - BRÉSIL



RÉSUMÉ

L'enregistrement audiovisuel des témoignages des mineurs victimes d'infractions en France (1998) et le projet de l'écoute humanisé à la Police Fédérale (2010) partagent formellement le même but: améliorer la qualité des informations reçues et réduire la victimisation secondaire des mineurs. Dans cet article, nous avons cherché d'une part à exposer le modèle français d'enregistrement audiovisuel du témoignage des mineurs victimes d'agression sexuelle, et, d'autre part, à présenter le projet choisi pour l'implantation d'une écoute similaire à la Police Fédérale au Brésil. La méthode de travail adoptée a consisté en un recueil d'avis professionnels à partir des interviews ouvertes non structurées avec la police et les travailleurs sociaux des commissariats du Département du Rhône, l'observation des réunions entre la police et les représentants des organisations d'aide aux victimes et à la lecture et à l'observation des enquêtes policières. La recherche s'est basée sur la législation en vigueur, à la fois en France et au Brésil. À partir de l'analyse de la mise en exécutions du modèle français on peut dire que pour que la technique soit bien reçue et acceptée par les policiers, l'étape d'entraînement devrait focaliser sur les bénéfices de la méthode pour la valorisation de cette preuve par les policiers et les magistrats, aussi pour le bien-être du mineur – ceci signifie le travail du policier. En outre, il est important de ne pas concentrer le discours sur la diminution du nombre d'auditions du mineur victime pendant la procédure, parce que l'enregistrement audiovisuel ne pourra pas garantir l'accomplissement de ce résultat.

MOTS-CLÉS: Technique. Audition. Mineurs. Preuve. Revictimisation.

1. INTRODUCTION

La présente recherche vise d'une part à exposer succinctement le modèle français d'enregistrement audiovisuel du témoignage des mineurs victimes d'infractions sexuelles dans la Police Nationale; il sera illustré par le travail développé dans la Direction Départementale de la Sécurité Publique – DDSP

- du Rhône, plus précisément dans sa Brigade Départementale de Protection de la Famille – BDPF - à Lyon. Elle vise d'autre part à présenter le modèle choisi pour l'unification de la même procédure dans la Police Fédérale au Brésil¹, projet intitulé «*l'audition humanisée des mineurs dans la Police Fédérale*».

À partir de l'analyse de la mise en exécution du modèle français d'auditions par la BDPF, des comparaisons voire même des adaptations apparaissent possibles avec le modèle brésilien.

L'orientation des mineurs victimes et de leur famille vers des associations *ad hoc* à l'issue de la procédure judiciaire sera évoquée dans le cadre de ce travail comme un corolaire à la prise en compte du droit des victimes par la justice pénale.

Il convient de préciser que les éléments d'information recueillis pour la rédaction de ce rapport l'ont été pendant le stage de formation obligatoire pour les auditeurs étrangers en cycle long inscrits à l'École Nationale Supérieure de la Police (ENSP). Le stage de sept semaines nous a permis d'observer le travail des policiers dans la Brigade Départementale de Protection de la Famille – BDPF (une semaine), l'activité du travailleur social dans le Commissariat de Villeurbanne (une semaine), enfin les activités des coordinateurs sociaux aux Commissariats de Vaulx-en-Velin, de Vénissieux mais aussi dans cinq arrondissements lyonnais, à raison d'une journée par arrondissement.

Initialement, nous avons pensé aborder dans ce rapport les auditions d'autres personnes en situation de vulnérabilité, notamment des femmes victimes du trafic d'êtres humains. Néanmoins, malgré le stage de plus d'une semaine à la Brigade de Moeurs à Lyon aucune situation n'a été observée qui pourrait aider à l'analyse primitivement proposée, ce qui nous a obligés à l'abandon de la problématique.

Les expériences du stage dans les différents services de la DDSP du Rhône, non mentionnées plus haut, pourtant enrichissantes, ne seront pas exposées dans cette narration par manque de relation directe avec l'objet analysé.

Il convient de relever que les situations observées pendant le stage de formation, ci-dessus mentionné, ne suffisent pas pour la construction

¹ La Police Fédérale exerce au Brésil les activités attribuées à la Police Judiciaire en France, en ce qui concerne les crimes qui touchent les biens juridiques de la République.

d'une thèse sur les caractères globaux des auditions filmées des mineurs victimes d'infractions sexuelles en France. Néanmoins, elles servent à donner quelques impressions sur les situations qui seront vécues par les policiers brésiliens quand ils seront obligés d'utiliser la nouvelle méthode de recueil de témoignages. Ce nouveau modèle est en cours d'implantation au Brésil cependant les standards actuels suffisent pour l'analyse proposée.

La méthode de travail adoptée a consisté en un recueil d'avis professionnels sur l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs victimes tant du côté policier (une dizaine d'interviews) que de celui des travailleurs sociaux (cinq interviews). Nous avons également pu suivre une réunion départementale entre les représentants des commissariats de la circonscription de la DDSP du Rhône (Chefs de Service et Coordinateurs Sociaux en Commissariat) et les représentants de diverses associations d'aide aux victimes avec lesquelles les premiers travaillent (dont les cinq principales associations de la région étaient représentées).

En plus des publications scientifiques et de la législation concernant le thème, notre rapport s'est également basé sur les situations de fait observées pendant la semaine de stage à la BDPE. Neuf auditions de victimes ont été réalisées en notre présence, parmi lesquelles quatre concernaient des mineurs. Deux mineurs parmi les quatre entendus sont venus pour rapporter des abus sexuels vécus – les deux auditions ont été enregistrées par vidéo. Six autres auditions de mineurs ont été analysées, cependant seulement les enregistrements écrits de ces auditions nous ont été présentés; quatre procès-verbaux rapportant des auditions filmées de mineurs ayant vécu des abus sexuels et deux rapportant des auditions non filmées de mineurs témoins d'homicide volontaire.

1. L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DU TÉMOIGNAGE DES MINEURS VICTIMES EN FRANCE

Introduit par la Loi du 17 juin 1998 et ayant reçu sa version finale au 06 mars 2007, l'article 706-52 du Code de Procédure Pénale dispose que: «au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel²». Cela s'applique d'une façon générale à toutes

2 Code de Procédure Pénale. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E2EAC>

les infractions sexuelles (agressions, atteintes ou proxénétisme) à l'égard d'un mineur, comme à des infractions de meurtre ou d'assassinat précédées ou accompagnées d'une infraction sexuelle contre un mineur.

Cette audition enregistrée par vidéo fait partie d'un contexte plus large d'amélioration de la prise en compte des victimes d'infractions par les institutions judiciaires et, en conséquence, par les institutions policières françaises. Cette évolution est devenue plus perceptible depuis les années quatre-vingt, quand les discussions sur la politique pénale nationale ont commencé à concerner constamment le sujet³.

Ainsi l'importance donnée à ce thème apparaît dans la circulaire du 13 juillet 1998 sur la politique pénale d'aide aux victimes, où Madame Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, a précisé que «les initiatives prises en faveur des victimes d'infractions pénales depuis le début des années quatre-vingt se sont traduites par un développement des actions des services de l'État, des professionnels, des associations, des collectivités locales, mais aussi des citoyens et des victimes elles-mêmes». Elle a contribué à changer la situation auparavant marginale des victimes «qui souffrent d'un double handicap : traumatisées par un fait délictueux, elles sont trop souvent tenues en lisière de l'action judiciaire⁴».

La valorisation et l'attention données à l'écoute de la parole d'un mineur victime d'une agression sexuelle deviennent encore plus importantes une fois que ce témoignage est la seule preuve disponible dans certaines situations. De plus, la spécificité et la complexité d'un entretien avec un enfant ou un adolescent, spécialement quand il faut éviter à chaque fois la victimisation secondaire, sont une cause déterminante du choix d'un enregistrement unique.

La victime, personne mentionnée au deuxième paragraphe de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, est la «personne lésée» en ce qu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par

1B5B5B7B028A675BF778A8537E9.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006577696&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20110220>. Accès le 20 février 2011.

3 LAZERGES, Christine. «Le Renforcement des droits des victimes par la loi n.º 2000-517 du 15 juin 2000». Archives de Politique Criminelle, 2002/1, n.º 24. Éditions A. Pedone : Paris, 2002. p. 15-26.

4 Circulaire du Garde des Sceaux du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale d'aide aux victimes. http://www.inavem.org/index.php?option=com_content&view=article&id=38&Itemid=57. Accès le 20 février 2011.

l'infraction se matérialisant par une atteinte à ses droits subjectifs⁵. Objet aussi de la loi du 15 juin 2000, la victime en France, comme explique HENRION, a consolidé son statut de partie au procès pénal en redéfinissant ses intérêts⁶.

Encore selon HENRION, il ne faut pas confondre l'exigence de respect de la dignité de la victime avec son rôle de partie au procès pénal⁷, et c'est précisément dans le domaine de la dignité de la victime que s'insère la victimisation secondaire. Cela signifie que la prise en compte d'une victime d'agression sexuelle par le système judiciaire, non préparé à faire face à ce type de trauma, aggrave les effets de l'agression primaire (perte de l'estime de soi, développement du sentiment de dévalorisation, développement d'une représentation anormale de la sexualité, repliement sur soi, perte de confiance envers les adultes, etc.⁸).

Éviter la victimisation secondaire a été le point de la réforme le plus remarqué par les policiers qui commençaient à utiliser ce moyen d'audition, et ce même s'ils utilisaient l'enregistrement audiovisuel alors même qu'il était encore un outil facultatif. Nous pouvons vérifier aussi la relation temporelle entre l'adoption d'un discours et des mesures contre la victimisation secondaire des mineurs victimes en France et la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant – CIDE (1989).

L'idée principale de l'utilisation du nouveau modèle était, donc, d'écouter l'enfant ou l'adolescent victime d'une infraction sexuelle une seule fois pendant toute la durée de la procédure d'investigation, mais aussi durant la phase juridictionnelle. L'intérêt de cet enregistrement unique réside dans l'absence d'obligation pour ces victimes vulnérables de revivre les moments de violence devant des policiers et magistrats, autrement dit devant des personnes inconnues et hors d'un contexte de traitement psychologique.

Par ailleurs, l'audition filmée est également perçue comme une garantie de fidélité entre l'information obtenue par les services de police et l'information donnée effectivement par la victime. Il convient de relever que

5 HENRION, Hervé. «La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'état, de la personne mise en cause et de la victime ?». Archives de Politique Criminelle, 2002/1, n.º 24. Éditions A. Pédone : Paris, 2002. p. 81-123.

6 Idem. p. 84.

7 Idem. Ibidem.

8 BALLONE, Geraldo José. «Abuso sexual infantil» (L'exploitation sexuelle des enfants). <http://www.psiqweb.med.br>. Accès le 19 mars 2011.

les mineurs victimes, notamment les enfants, ont une manière particulière de s'exprimer. En effet, ils sont sensibles aux questions mal-formulées qui ont vocation à changer l'interprétation des faits vécus⁹.

I.1. LA BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DE LA FAMILLE – BDPF À LYON

La BDPF est compétente géographiquement sur la circonscription de Lyon (Lyon et treize communes voisines), circonscription qui s'agrandit en 2011 de Feyzin, Chassieu et Ecully. Elle couvre aussi, mais plus symboliquement, les circonscriptions de Villefranche-sur-Saône et Givors Grigny. L'ensemble représente environ un million d'habitants (63% du Rhône).

La Brigade est composée de vingt-cinq personnes, dont dix-huit enquêteurs organisés en trois groupes. Chaque groupe, dirigé par un capitaine de police, assure la permanence toutes les trois semaines à l'Hôtel de police.

Ce service a pour vocation de traiter les infractions concernant la maltraitance des mineurs de quinze ans, des violences intrafamiliales jusqu'à l'infanticide, la mise en péril des mineurs (délaissement, privation d'aliments et de soins, etc.), les fugues des mineurs de treize ans (un total de soixante-trois en 2009), les infractions sexuelles contre mineurs et majeurs, sauf les exhibitions et le harcèlement sexuel. Si nécessaire, la BDPF supervise, aussi, les affaires traitées par les commissariats locaux en matière de violences conjugales et de maltraitance des personnes âgées.

La BDPF mène essentiellement des enquêtes en matière de viol, prévu dans l'article 222-23 du CP, qui consiste, succinctement, en toute pénétration sexuelle non consentie – soit sexe pénétrant, soit sexe pénétré.

L'expérience du groupe d'enquêteurs montre qu'en France, comme au Brésil¹⁰, le viol contre des mineurs est principalement commis par

9 RAVEL, Christine ; BAUDIER, Anne et MARIAGE-CORNALI, Carole. «L'enregistrement audiovisuel du témoignage des mineurs victimes, trois ans après». Les Cahiers de la Sécurité Intérieure - Les temps des minorités. Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure : Paris, 2001. p. 182.

10 Sur le profil de l'agresseur sexuel de mineurs au Brésil : DREZETT, Jefferson et al . «Estudo de mecanismos e fatores relacionados com o abuso sexual em crianças e adolescentes do sexo feminino» (Étude des mécanismes et des facteurs liés à l'abus sexuel chez les enfants et les adolescentes). J. Pediatr. (Rio J.), Porto Alegre, v.77, n° 5 Octobre 2001. <http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_

l'entourage familial (père, mère, oncle, ami de la famille, etc.). D'ailleurs, la législation française s'est étoffée d'une nouvelle incrimination d'inceste prévue et réprimée par l'article 222-31-1 du Code pénal. En outre, les victimes se mettent régulièrement en danger, notamment suite à la rencontre d'un inconnu qu'elles considèrent trop rapidement comme un ami. Au total, il y a peu de viols avec guet-apens ou prémédités.

Pour illustrer l'activité décrite, nous prenons l'année 2009 comme référence. En 2009, la BDPF a enquêté sur quatre-vingt-un viols contre des mineurs. Néanmoins, un sur deux faits rapportés à la Brigade reste non avéré, c'est-à-dire qu'il s'agit de fausses déclarations; contre des majeurs, le chiffre est de quatre-vingt-onze faits constatés. Les agressions sexuelles – contact physique à caractère sexuel sans pénétration et non consenti, comme les mains furtives dans un transport en commun, les agressions violentes, les exhibitions sexuelles – ont généré deux-cent-vingt-deux enquêtes en 2009. Les policiers ont constaté dix atteintes sexuelles. Il s'agit pour un majeur d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de quinze ans «consentant» ou, par ascendant ou personne ayant autorité, avec un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage. On dénombre vingt et une enquêtes de corruption de mineurs.

Les infractions relatives à la pédopornographie - consulter habituellement des sites pédopornographiques, détenir ou offrir des images pédopornographiques - dans la circonscription de la BDPF du Rhône sont peu importantes (dix-huit cas en 2009). La police judiciaire est chargée de cette répression soit au niveau national par le biais d'un office central, soit au niveau local par les services régionaux de police judiciaire.

Exceptionnellement, les dossiers qui échoient à la Brigade sont, normalement, venus de Paris avec un certain délai par rapport au moment où l'infraction a été relevée, ce qui rend difficile de trouver le responsable. Donc, le but principal du bureau local vis-à-vis de ce type d'information devient l'identification des victimes.

Il convient d'ajouter que la BDPF traite en moyenne plus de mille cinq cents dossiers par an. Le tableau ci-dessous expose la situation de constatation des infractions mentionnées durant les dernières années - n'y sont pas incluses les infractions non avérées :

arttext&pid=S0021-75572001000500013&lng=en&nrm=iso>. Accès le 15 Février 2011.

Tableau 1

FAITS	2005	2006	2007	2008	2009
Viols sur majeurs	6	9	9	5	1
Viols sur mineurs	6	1	4	2	1
Agression sexuelle sur majeurs	9	2	29	4	1
Agression sexuelle sur mineurs	31	34	65	72	65
Total	22	96	87	23	28
Total «sur mineurs»	87	25	49	64	46

Source : BDPF/ DDSP - Rhône

L'effectif de la BDPF est composé de policiers volontaires pour ce poste. Après un entretien avec le Commissaire de Police Chef de la Sûreté Départementale, avec le Comandant responsable de la Brigade et avec son adjoint, ce groupe-ci choisit les candidats les plus proches du profil de l'équipe. Ils ne font pas une analyse psychologique des candidats, mais seulement une évaluation personnel-professionnel qui prend en considération aussi les avis des chefs précédents.

Les locaux de travail de la BDPF se composent d'une salle d'attente garnie de jeux pour des enfants de tous âges, de quatorze bureaux, d'une salle d'audition plus ample, d'un secrétariat, d'une salle de repos et d'une terrasse.

Depuis 2007, une formation en six modules est devenue obligatoire pour les policiers qui travaillent dans la Police Nationale avec des mineurs et d'autres victimes vulnérables. Ces modules sont les suivants :

- a) une journée d'initiation, qui porte sur l'environnement des affaires de mineurs et la spécificité du parquet des mineurs et de la procédure en matière de mineurs ;
- b) l'audition de mineurs victimes (huit journées) – le développement psychologique des enfants, et ce que le policier peut en attendre suivant leur âge, ainsi que les signes révélateurs de violences sexuelles ;
- c) les auteurs de violence sexuelles (cinq journées) ;
- d) le policier face à la situation d'enquête – la prise en compte des répercussions que peuvent avoir sur lui les affaires qu'il traite et les situations qu'il rencontre (quatre journées) ;
- e) le policier face à la Cour d'Assises (quatre journées) ;
- f) les violences intrafamiliales – violences conjugales et maltraitance des personnes âgées (quatre journées).

Même s'ils sont obligatoires, les modules de formation ne sont pas offerts avant l'arrivée du candidat à la Brigade et, parfois, les offres de stages de la DDSP ne peuvent pas répondre à toutes les demandes de formation. Cela amène quelques policiers déjà affectés à ce service depuis un an à exercer sans avoir reçu d'autre formation que le premier module de la spécialisation. Néanmoins ils compensent ce manque de formation spécifique grâce à l'expérience transmise par des collègues.

Il n'est pas prévu de fonds alloués à l'aménagement des bureaux de la Brigade pour les rendre plus accueillants pour les enfants. La décoration et la disposition des salles ont été choisies par les policiers en service, qui ajoutent des dessins de leurs enfants, des affiches de films enfantins, des photos des différents paysages sur les murs pour les rendre plus chaleureux. Tout ça ayant pour but de faciliter l'entretien avec des mineurs.

Il existe bien un espace appelé salle d'audition et d'enregistrement vidéo, mais c'est une salle comme les autres, sans décoration particulière, et seulement équipée d'une caméra vidéo avec son support. Normalement, les policiers préfèrent écouter les enfants chacun dans son bureau, ce qu'ils font néanmoins avec de simples appareils «webcams» et les microphones des ordinateurs, ce qui réduit la qualité des enregistrements.

1.2. LES ENJEUX ET LES DIFFICULTÉS DE L'ENREGISTREMENT VIDÉO DES AUDITIONS DE MINEURS EN FRANCE VIS-À-VIS DU QUOTIDIEN DE LA BDPF DU RHÔNE

Durant notre période d'observation à la Brigade Départementale de Protection de la Famille, les policiers ont pu nous expliquer que la principale difficulté de l'audition d'un enfant, victime ou non, réside dans le fait qu'ils veulent faire plaisir aux adultes. Quand ils répondent à un adulte, surtout les plus petits, ils ne pensent qu'à répondre à la question, peu importe qu'ils connaissent la réponse ou non, dans ce cas ils peuvent même l'inventer¹¹.

En outre, les enfants peuvent aussi être manipulés par leurs parents ou leurs gardiens. Les policiers de la BDPF expliquent que dans le cas d'un divorce, par exemple, des parents qui veulent obtenir la garde des enfants en arrivent à alléguer l'un contre l'autre de fausses agressions sexuelles contre leurs enfants.

11 Dans le même sens : RAVEL, Christine ; BAUDIER, Anne et MARIAGE-CORNALI, Carole. Op. Cit. p. 184.

Il est aussi plus difficile de trouver la vérité des faits auprès des enfants quand avant l'exposition devant les enquêteurs, le témoignage de l'enfant souffre de l'intervention d'un tiers, une intervention quelquefois inadaptée même bien intentionnée. Ça a été le cas d'une situation décrite par le chef de la BDPF d'une grand-mère qui a filmé son entretien avec sa petite-fille, cela montrait, en fait, une adulte bourrue qui posait des questions avec agressivité auxquelles l'enfant répondait affirmativement.

S'insère aussi dans le cadre d'une intervention inadaptée, l'avis psychologique dans une audition policière. Les policiers écoutent l'enfant dans un contexte différé du contexte thérapeutique, il est donc important de séparer les deux points de vue. C'est la raison pour laquelle il est interdit à des psychologues ou assistants sociaux de conduire des auditions des mineurs victimes visant l'élucidation des infractions enquêtées¹².

Aux difficultés décrites, typiques du travail avec ce genre de criminalité, s'ajoutent d'autres choses à considérer, comme l'ancienneté des faits quand ils arrivent à la connaissance de la BDPF. L'écoulement du temps peut empêcher les policiers de trouver des traces de l'infraction et laisse le souvenir des victimes estompé ou déformé. Les enquêteurs se doivent d'éviter toute projection personnelle sur l'affaire qu'ils traite de manière à pouvoir analyser le plus objectivement possible les éléments présentés. Ils doivent se départir de tous leurs préjugés.

Les enquêteurs écoutent la victime, attentifs à l'obtention de la meilleure description des faits, parfois de façon à dépolluer la narration. Ils doivent se concentrer sur la caractérisation du non-consentement de la victime et faire attention aux signaux d'alerte qui peuvent révéler une fausse déclaration (un sur deux faits rapportés).

Dans ce contexte, l'enregistrement audiovisuel des témoignages peut être perçu comme une lourdeur supplémentaire pour les enquêteurs, au lieu de faire partie de la solution ou de l'amélioration de la qualité de la preuve. Même s'il n'est pas mal pris, l'outil n'a pas profité aux policiers de la BDPF/Rhône conformément à la prévision initiale des formateurs de la Police Nationale. Il en est de même pour la plupart des 197 policiers de

12 Bilan d'activité du Poste de Coordonnateur social au Commissariat de Vaulx-en-Velin et Note de Service (DCSP/SD-MP/AVPO/N° 0000046, du 10 Avril 2007) ayant pour objet les missions et modalités d'emploi des psychologues exerçant dans un commissariat de sécurité publique. Les deux consultés sur place.

46 départements écoutés en 2001 dans une enquête destinée à mesurer les incidences et le retentissement de la loi sur l'enregistrement audiovisuel dans le travail des policiers et gendarmes¹³.

Le travail cité ci-dessus a pu montrer que les enquêteurs n'ont pas véritablement perçu l'intérêt de la nouvelle technique. «Ils appréhendent plutôt d'emblée ses inconvénients (lourdeur de la procédure : mise en oeuvre du dispositif, travail supplémentaire de retranscription ; problèmes techniques : locaux, matériel, manque de personnel)¹⁴».

RAVE, BAUDIER et MARIAGE-CORNALI, expliquent que :

«La nouvelle technique professionnelle a été annoncée essentiellement sur le plan juridique à travers la diffusion de circulaires d'application. Elle a été présentée souvent exclusivement comme le moyen de dispenser le mineur victime de répéter la narration de sévices subis. L'inexactitude de cette argumentation (l'enfant sera de toute façon entendu par le magistrat, l'enquêteur pourra aussi procéder à une autre audition pour compléter la première), le manque d'information sur les véritables enjeux et la portée de cette réforme procédurale, le surcroît de travail qu'elle occasionne, sa systématisation, ont contribué à générer du désarroi chez les enquêteurs et à les amener à contester l'utilité de l'outil¹⁵».

L'audition ainsi projetée devrait avoir deux moments différés. Dans le premier moment, le policier écouterait le témoignage sans rien écrire, concentrant toute son attention à l'enfant dans un dialogue fluide. L'idée était d'utiliser une technique plus respectueuse des capacités d'attention limitées d'un enfant et augmenter aussi la concentration de l'enquêteur dans le langage corporel du témoin¹⁶. Ensuite, l'enquêteur devrait procéder à la rédaction du procès-verbal par la transcription intégrale du dialogue filmé.

Néanmoins, la pratique quotidienne de la BDPF/Rhône montre que les policiers procèdent à l'enregistrement des déclarations des mineurs victimes selon la technique traditionnelle, c'est-à-dire rédigeant le procès-verbal à mesure que les informations leurs sont communiquées. L'enregistrement audiovisuel n'est qu'un témoin de l'audition de l'enfant. Il ne remplit pas son

13 RAVEL, Christine ; BAUDIER, Anne et MARIAGE-CORNALI, Carole. Op Cit. p. 184.

14 Idem. p. 183.

15 Idem. p.189.

16 Idem. p. 183.

rôle d'outil, mais ressemble plus à un contrôleur de l'activité policière et donc n'est pas apprécié par les fonctionnaires.

Les deux auditions de mineurs victimes d'agression sexuelle auxquelles nous avons assisté durant notre semaine de stage à la Brigade de Protection de la Famille ont été réalisées dans les bureaux des enquêteurs (pas dans une salle équipée et préparée pour la procédure, inexistante actuellement), avec des webcams et des microphones liés aux ordinateurs. Dans les deux situations, le procès-verbal d'audition a été rédigé simultanément durant l'audition de la victime – la simultanéité de la rédaction du procès-verbal à été aussi remarquée dans les autres procès-verbaux d'audition des mineurs victimes que nous avons pu lire pendant le stage.

Les policiers de la BDPF ont montré que l'adaptation des bureaux aux nécessités du service a été une initiative du groupe de travail. Ils ont changé leurs salles en ajoutant des éléments personnels qui les ont rendues plus amicales à la réception des enfants. La raison pour laquelle la salle qui était initialement destinée aux auditions filmées est devenue le bureau le moins accueillant de la BDPF. Sans offrir un équipement de qualité, elle reste sous-utilisée. L'impression ressentie à partir de la façon dont les policiers de la BDPF travaillent et parlent de l'enregistrement audiovisuel des témoignages est qu'il s'agit plus d'une obligation légale imposée que d'une méthode adoptée.

Si les policiers n'utilisent pas l'enregistrement comme un outil pour améliorer la qualité des informations obtenues cela est dû, selon la recherche citée, à la méconnaissance des bénéfices de l'utilisation de la méthode et du manque d'informations sur l'utilité des enregistrements vidéo pour la procédure pénale¹⁷. Ainsi, «si l'enquêteur ne perçoit pas l'utilité de ce nouveau procédé, s'il en a une représentation négative, il lui sera difficile de le mettre en oeuvre, de présenter les avantages de la méthode et d'argumenter pour favoriser¹⁸».

Il ressort que la recherche dans les services de police en France et l'observation du travail de la BDPF/Rhône, montrent la nécessité de reprendre dans la formation des policiers les aspects positifs de cet enregistrement qui commence à devenir dans le quotidien du travail sans changer la façon par

17 RAVEL, Christine ; BAUDIER, Anne et MARIAGE-CORNALI, Carole. Op. Cit. p. 190.

18 Idem. Ibidem.

laquelle il est réalisé. La formation, selon les chercheuses, doit montrer plus clairement l'amélioration du confort du mineur et de l'enquêteur lors du déroulement de l'audition audiovisuelle, et aussi du progrès au niveau de l'analyse du contenu de l'audition pour des investigations judiciaires¹⁹.

La recherche de RAVEL, BAUDIER et MARIAGE-CORNALI a clarifié ces besoins parmi les policiers entendus. Cela se traduit dans la volonté de disposer «d'un matériel d'enregistrement adapté qui permette notamment d'obtenir un enregistrement sonore de qualité; d'un local spécifique si possible sur place et aménagé (ce qui est rarement le cas) ; de plus de personnel notamment pour la réalisation des transcriptions (trente minutes d'entretien impliquent une heure et demi à deux heures de retranscription)²⁰».

Pour compléter le panorama, il est aussi primordial que les enquêteurs aient un retour sur l'apport de ce nouveau procédé pour la justice²¹. Selon l'avis de RAVEL, BAUDIER et MARIAGE-CORNALI, il est un facteur essentiel de motivation n'étant dépassé en importance que par la formation. La formation ainsi que le retour d'expérience vont permettre de surpasser les réticences et les oppositions occasionnées par l'introduction de cette nouvelle méthode de travail. Cela permettra, en outre, de professionnaliser le travail d'écoute et d'investigation des enquêteurs et de le rendre en conséquence moins contestable juridiquement²².

2. LE TRAVAIL DES COORDONATEURS SOCIAUX EN COMMISSARIATS AUPRÈS DES VICTIMES ET DES POLICIERS

Selon Philippe LEYRELOUP, coordonnateur social pour la ville de Lyon, dans les années 70, de nombreuses études et travaux ont montré que l'essentiel de l'activité des services chargés de la sécurité publique n'évoluait pas seulement autour des questions du pénal. Deux tiers des problèmes déposés auprès des commissariats de police étaient liés aux questions sociales et, par manque de relation entre ces deux univers, des informations sociales reçues par la police n'étaient pas exploitées²³.

19 RAVEL, Christine ; BAUDIER, Anne et MARIAGE-CORNALI, Carole. Op. Cit. p. 189.

20 Idem. Ibidem.

21 Idem. p. 191.

22 Idem. p. 192.

23 LEYRELOUP, Philippe. «Histoire des postes de coordonnateurs sociaux». Annexe I.

Le rapport BONNEMAISON a permis les premiers échanges entre policiers et travailleurs sociaux, par la création des Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance en 1983. À la fin des années 80, parallèlement à la modification de la politique pénale d'aide aux victimes, s'est fait jour l'idée de relier l'activité policière à un traitement en direct du contexte social²⁴.

Dans notre entretien avec LEYRELOUP, le coordinateur a expliqué qu'entre 1987 et 1989 à Chartres, la France a connu sa première expérience de travail en commun entre la police et les travailleurs sociaux. «L'expérience a faillit échouer», dit le coordinateur, «pour les uns, il s'agissait d'accueillir un intrus, pour les autres de pactiser avec l'ennemi. Pourtant, à cette époque, le Parquet accepte que la police donne accès à tous ses dossiers à un travailleur social, sauf cas exceptionnel²⁵».

A Lyon, le premier poste a été créé le 4 septembre 2001. Le début d'une expérience contractée initialement pour 3 ans continue encore aujourd'hui, même si elle n'est pas pratiquée unanimement dans tous les services, nous a déclaré le coordinateur.

La coordonnatrice sociale Chrystelle ZOFFRANIERI, affectée à Vaulx-en-Velin (Rhône), nous a expliqué que la plupart des personnes rencontrées arrivent au commissariat de police en situation qualifiée de crise. C'est-à-dire une situation de rupture qui permet aux personnes de passer d'une situation à l'autre.

Ce moment de rupture est le chemin pour l'autonomie, selon la coordonnatrice évoquée ci-dessus, mais cela se fait quelquefois dans la souffrance, la violence et l'incompréhension. ZOFFRANIERI a indiqué que ce moment de crise ne favorise pas toujours la prise d'informations nécessaires à l'analyse de la situation.

C'est dans ce contexte qu'il lui paraît logique de participer à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des personnes majeures ou mineures, auteurs, mis en cause ou victimes, signalées par un service de police ou se présentant aux fins d'obtenir une aide ou un conseil au commissariat. En effet, cette démarche n'entre pas dans le champ des compétences de la police, mais bien d'un traitement spécifiquement social.

24 Idem. Ibidem.

25 Idem. Ibidem.

La coordonnatrice est chargée d'évaluer la nature des besoins qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière. Cette évaluation permet d'envisager l'opportunité d'une intervention spécialisée inscrite dans la durée²⁶.

Les interventions sont essentiellement :

- Temporiser par le biais d'un discours éducatif ou de médiation;
- Soutenir, informer et orienter les personnes en difficulté;
- Créer des liens, dans le cadre d'une complémentarité, avec les partenaires issus du secteur associatif ou institutionnel, extérieurs au commissariat;
- Sensibiliser les personnes aux risques causés par leur comportement;
- Compléter certaines opérations de police si elles présentent un caractère social.

Le Bilan des activités du Bureau du Coordonnateur Social au Commissariat de Vaulx-en-Verin, précise que les policiers et le coordonnateur social sont partenaires. Les policiers traitent l'aspect pénal de la procédure et les travailleurs sociaux portent un regard social sur la situation²⁷. Ces derniers contribuent également, par la définition d'actions de formation, à améliorer les pratiques professionnelles des policiers pour mieux faire face à ces situations de violence.

Les policiers sont néanmoins tenus de respecter le secret professionnel des coordonnateurs sociaux. Ceux-ci, comme les psychologues en commissariat, peuvent échanger des informations avec les policiers sauf pour des informations strictement personnelles. D'autre part, ils sont obligés d'informer leurs collègues des situations de mise en danger d'enfants et de péril contre la vie des personnes en général.

Laurence EMIN COUTINHO²⁸, de la Mission de Coordination des Actions de Sécurité et de Prévention – MiCASEP, de la Mairie de Lyon,

26 Bilan des activités du Commissariat de Vaulx-en-Verin (Rhône). Bureau du Coordonnateur Social en Commissariat. Document mis à disposition pour consultation pendant notre stage.

27 Idem.

28 COUTINHO, Laurence. Les intervenants sociaux en commissariat. Document interne de la Mission de Coordination des Actions de Sécurité et de Prévention - MiCASEP - Direction de la Sécurité et de la Prévention, Mairie de Lyon. Daté du 4/03/2010. Mis à disposition par Philippe LEYRELOUP. Annexe II.

a défini les missions des intervenants sociaux en commissariat d'une manière plus formelle :

«a) Développer l'accueil et l'aide aux victimes d'infractions pénales en lien avec l'association retenue dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville de LYON. Association : Le MAS, service INFO-VICTIMES.

b) Assurer l'accueil, les entretiens et l'orientation des personnes majeures ou mineures signalées par un service de police présentant une demande n'entrant pas dans le champ des compétences de ce service, mais relevant d'un traitement spécifiquement social.

c) Assurer le relais entre les instances policières, judiciaires et sociales du Conseil Général du Rhône, des services de l'action sociale de la Ville de LYON et des structures associatives de la Ville de LYON.

d) Interpeler les services sociaux compétents pour traiter les problèmes rencontrés lors des interventions de police.

e) Compléter certaines opérations de police lorsqu'elles concernent des personnes en difficultés sociales» (Élément prégnant en ce qui nous concerne).

Pendant des années, la présence du coordonnateur social est devenue progressivement un outil rassurant pour les policiers, surtout pour ceux qui luttent contre la criminalité intrafamiliale, les agressions sexuelles et les infractions de voisinage, même s'il y a encore quelques barrières entre les deux univers professionnels. La présence des coordonnateurs sociaux induit que les policiers n'ont pas besoin de s'occuper des effets de l'infraction sur la vie des personnes écoutées. Autrement dit, ils peuvent rester concentrés sur l'élucidation des faits sans entrer dans le domaine du soutien socio-émotionnel aux victimes.

Les chiffres du travail de la coordonnatrice sociale au Commissariat de Villeurbanne (une psychologue affectée au commissariat qui s'occupe aussi de la fonction de coordonnatrice sociale), Céline GEORGET, montrent une demande importante de l'aide psychologique et sociale des personnes touchées par l'activité policière. Entre janvier et décembre 2009, la psychologue a entendu 445 victimes et 63 auteurs présentés auprès du commissariat. Le tableau ci-dessous montre la nature des faits traités dans les entretiens avec les victimes :

Tableau 2

NATURE DES FAITS	NOMBRE
Violences conjugales	159
Violences intrafamiliales	33
Difficultés familiales et/ou de couple	41
Violences volontaires (dont aggravées)	40
Menaces et menaces aggravées	31
Harcèlement moral et appels malveillants	28
Agression sexuelles et viols	13
Exhibition sexuelle	4
Fugue de mineur	8
Non-représentation d'enfants	22
Litige sur la garde	21
Difficultés relationnelles et/ou psychologiques	53
Alcool/stupéfiants	17
Vols et vols aggravés	11
Cambriolages	4
Vieillesse/solitude	2
Difficultés de voisinage	7
Autres (mise en cause de familles ou de victimes, de témoins ou de voisinage suite à un événement grave)	40
TOTAL	534

Source : Poste du Psychologue au Commissariat de Villeurbanne/Rhône

Le renvoi des victimes vers les associations d'aide aux victimes indique, à son tour, l'importance du réseau de ces associations dans la poursuite des travaux initiés par les psychologues et les coordonnateurs sociaux en commissariat :

Tableau 3

ORIENTATION	NOMBRE
Associations	43
Associations pour femmes victimes de violence (VIFF, FIL, CIDFF)	58
Assistants des services sociaux	71
Coordonnatrice sociale Ciat/Gendarmerie	5
Éducateurs	4
Urgences psychiatriques	8
Centre médico-psychologique	39

ORIENTATION	NOMBRE
Psychiatre, psychologue	32
Médecin	42
Maison de justice et du droit	19
Justice (médiation, JAF, Juge des enfants, avocat...)	46
Foyer d'hébergement d'urgence	14
Services de police (plaintes...)	17
Bailleurs sociaux	17
Point Ecoute jeunes	20
Conseil conjugal	11
Sans suite donnée	21
TOTAL	467

Source : Poste du Psychologue au Commissariat de Villeurbanne/Rhône

2.1. L'AIDE AUX VICTIMES DANS LA BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DE LA FAMILLE/DDSP – RHÔNE

Dans la BDPF la relation entre les policiers et les services d'aide aux victimes ne passe pas par un coordonnateur social en commissariat. En effet, la Brigade, occupant un étage du bâtiment destiné au commissariat du troisième arrondissement à Lyon, n'appartient pas à la structure de celui-ci.

Ainsi la BDPF reçoit une fois par semaine la visite d'une représentante d'une association d'aide aux victimes qui recueille des mains du Commandant de la Brigade les copies des affaires pour lesquelles celui-ci a estimé qu'elles nécessitaient un avis social.

Les policiers, dont nous avons recueilli le témoignage, ont été unanimes pour affirmer qu'ils ne cherchent pas l'avis du coordinateur social ou d'un psychologue pour des échanges consécutifs aux auditions, même concernant celles les plus difficiles. Dans ce cas-là, ils cherchent les avis ou l'expérience des collègues de travail pour surmonter la difficulté vécue.

Déjà sur l'importance du travail des associations d'aide aux victimes et des coordinateurs sociaux et psychologues en commissariat auprès des victimes traumatisées entendues par les policiers, ceux-ci trouvent rassurant de savoir que la violence se termine quand la police intervient. En effet, après avoir pu raconter leurs histoires aux policiers les victimes seront reçues par des spécialistes qui les vont aider à surmonter le trauma.

Selon le coordinateur social Philippe LEYRELOUP, il faut avoir un coordinateur social ou psychologue travaillant dans la Brigade de Protection de la Famille. Il pense que les policiers s'apercevront de l'importance de l'échange avec le travailleur social puisqu'ils auront l'occasion de le tester. Au contraire, il dit qu'il restera toujours pour les policiers l'impression que les travailleurs sociaux ne veulent que juger leur travail.

3. L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DU TÉMOIGNAGE DES MINEURS VICTIMES AU BRÉSIL

Au Brésil le témoignage²⁹ de la victime a généralement moins de poids que les déclarations d'un tiers sans relation directe avec les faits sujets de l'enquête. On considère que la victime a un intérêt à se voir reconnue dans son statut, au risque d'instrumentaliser la justice. Néanmoins, dans le domaine des agressions sexuelles, où parfois la seule preuve existante est la parole de la victime confrontée aux déclarations de l'accusé, le magistrat se voit contraint de survaloriser cette preuve pour chaque cas d'espèce. Il convient de préciser que les tribunaux brésiliens valorisent le témoignage de la victime notamment quand il est corroboré par d'autres indices, même indirects. Tel est le cas lorsqu'un rapport médico-psychologique vient à l'appui des déclarations de la victime³⁰.

En ce qui concerne les témoignages des mineurs victimes d'agression sexuelle, à la différence du cas français, au Brésil il n'existe pas d'obligation légale à l'emploi d'une méthode différée pour les recueillir. Néanmoins le principe de la protection intégrale des enfants et adolescents, inscrit dans l'article 227 de la Constitution Fédérale de 1988, précise que c'est une obligation prioritaire de tout un chacun de veiller à l'intégrité physique et psychologique des enfants et des adolescents, *in extenso*:

«Art 227. Il est un devoir de la famille, de la société et de l'État de garantir aux enfants et adolescents, avec la priorité absolue, le droit

29 Au Brésil il y a une différence entre déclarations et témoignages quand il s'agit de la parole de la victime. Nous parlons des «déclarations» de la victime, parce que le mot «témoignage» désigne exclusivement les entretiens précédés du serment de dire la vérité.

30 JACINTO, Mônica. «O valor da palavra da vítima nos crimes de abuso sexual contra crianças nos julgados do Tribunal de Justiça de Santa Catarina» (La valeur de la parole de la victime dans des crimes de violence sexuelle contre les enfants qui sont poursuivis devant la Cour de l'état de Sainte-Catherine). Jus Navigandi, Teresina, année 14, n. 2206, 16 juillet 2009. <http://jus.uol.com.br/revista/texto/13130>. Accès le 15 février 2011.

à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, aux loisirs, à la formation professionnelle, à la culture, à la dignité, au respect, à la liberté et à la vie familiale et communautaire, et aussi de les placer à l'abri de toutes formes de négligence, de discrimination, exploitation, violence, cruauté et d'oppression³¹» (traduit de l'original).

En plus, la Loi n.º 8.069 du 13 juillet 1990 (dite Statut de l'enfant et de l'adolescent) a déterminé que pour garantir le plein respect de la dignité du mineur il convient de respecter leur condition particulière de personne en voie de développement (art. 15)³².

Plus récemment le Programme National pour les Droits de l'Homme du Gouvernement Fédéral (PNDH III), dans sa troisième version édictée en 2010, a prévu comme objectif stratégique IV le développement des protocoles normalisés de procédures pour l'accueil, par la justice et par les travailleurs psycho-sociaux, des mineurs victimes de violence sexuelle³³.

Le besoin de recueillir un témoignage de mineurs victimes fiable et complet sur lequel un magistrat pourrait s'appuyer, la reconnaissance par la Constitution et la Loi d'un traitement particulier des mineurs victimes a légitimé la création de plusieurs projets d'enregistrement audiovisuel du témoignage des mineurs victimes soit par la Justice (pendant la procédure pénale) soit par les polices judiciaires.

La première expérience d'audition adaptée aux mineurs a eu lieu au Tribunal de Justice de l'état du Rio Grande do Sul en 2003 avec le projet nommé Depoimento Sem Dano (témoignage sans dommage) conduit par le Juge Pénal José Antônio Daltoé Cézar³⁴. En résumé, le projet présentait les objectifs suivants: réduire les dommages psychologiques causés aux mineurs

31 Dans sa version originale: «Art. 227. É dever da família, da sociedade e do Estado assegurar à criança, ao adolescente e ao jovem, com absoluta prioridade, o direito à vida, à saúde, à alimentação, à educação, ao lazer, à profissionalização, à cultura, à dignidade, ao respeito, à liberdade e à convivência familiar e comunitária, além de colocá-los a salvo de toda forma de negligência, discriminação, exploração, violência, crueldade e opressão». Presidência da República. "Constituição Federativa da República do Brasil de 1988". http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/. Accès le 22 mars 2011.

32 Presidência da República. Estatuto da Criança e do Adolescente. <http://www.planalto.gov.br/ccivil/LEIS/L8069.htm>. Accès le 22 mars 2011.

33 Secretaria de Direitos Humanos da Presidência da República. Programa nacional de Direitos Humanos (PndH-3). <<http://portal.mj.gov.br/sedh/pndh3/pndh3.pdf>>. Accès le 25 mars 2011.

34 DALTOÉ CEZAR, José Antônio. «Depoimento Sem Dano: uma alternativa para inquirir crianças e adolescentes nos processos judiciais» (Témoignage Sans Dommage: une alternative pour les auditions des enfants et adolescents dans les procédures judiciaires). Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2007.

lorsque ceux-ci étaient obligés de parler des faits vécus devant les magistrats; garantir le respect de leur condition particulière de personne en voie de développement; valoriser la parole de ces victimes et améliorer la qualité de cette preuve³⁵.

D'autres expérimentations ont été menées dans les tribunaux des états fédérés de Goiás, Rio de Janeiro, Bahia e Rondônia³⁶. Cela montre qu'au Brésil l'audition audiovisuelle des mineurs n'était pas focalisée, au début, sur le travail des policiers. Pourtant ceux-ci sont les premiers à parler avec l'enfant dans 48% des pays qui utilisent la technique différée d'écoute des victimes d'agression sexuelle³⁷.

Dans les expériences brésiliennes, le modèle anglais de système d'enregistrement des auditions a été adopté, c'est-à-dire le système *Closed Circuit of Television* (CCTV); le témoignage est pris avec l'aide d'un circuit fermé de télévision et d'enregistrement audiovisuel (choisi par 68% des pays qui utilisent l'enregistrement audiovisuel). L'autre modèle le plus connu est l'américain, dit la Chambre Gesell³⁸, choisi par 36% des pays qui emploient des techniques spéciales de recueil de témoignages³⁹.

Quel que soit le modèle retenu, des recherches dans le monde montrent que l'enregistrement audiovisuel, avec une salle spécialement préparée, des auditions des mineurs victimes d'agression sexuelle peut maximiser la précision de cette preuve et réduire la victimisation secondaire des enfants. La technique rend la participation des enfants moins traumatisante. «La clé est d'éviter une nouvelle victimisation de l'enfant et, en même temps, de lui assurer une justice de qualité⁴⁰».

35 Idem. p. 62.

36 SANTOS, Benedito, et GONÇALVES, Itamar (dir.). «Depoimento Sem Medo (?). Culturas e Práticas Não-Revitimizantes. Uma Cartografia das Experiências de Tomada de Depoimento Especial de Crianças e Adolescentes» (Témoignage sans Peur (?). Cultures et pratiques contre la victimisation secondaire. Une cartographie des expériences d'audition spéciale des enfants et des adolescents). Brasília – DF: Presidência da República, Secretaria Especial dos Direitos Humanos. São Paulo – SP: Childhood Brasil (Instituto WCF-Brasil), 2008. <http://www.childhood.org.br/wp-content/uploads/2008/11/DEPOIMENTO-SEM-MEDO.pdf>. Accès le 25 mars 2011. p. 43.

37 Idem. p. 15.

38 La chambre Gesell est un dispositif créé par le psychologue américain Arnold Gesell (1880-1961) pour étudier les phases de développement de l'enfant. Il se compose de deux chambres séparées par une glace sans tain qui permet la visualisation d'un côté de ce qui se passe de l'autre côté, mais sans vice versa (SANTOS, Benedito; GONÇALVES, Itamar (Coord.). Op Cit. p. 15).

39 SANTOS, Benedito; GONÇALVES, Itamar (dir.). Op Cit. p. 15.

40 GOODMAN, Gail et al.. “Crianças vítimas no sistema judiciário: como garantir a precisão do

Selon Gail GOODMAN⁴¹, les protocoles d'entretien acceptés globalement, Brésil inclus, sont les suivants: établissement de la confiance, évaluation du niveau de développement de l'enfant, discussion sur la vérité et les mensonges (la promotion d'un accord avec l'enfant de dire la vérité) et sur l'interview (par exemple expliquer que l'enfant peut dire: «Je ne sais pas»); incitation à des réponses sur des sujets neutres; arrivée au témoignage sur l'abus vécu – basé principalement sur des souvenirs et questions ouvertes en utilisant une approche d'entonnoir (commencer par des questions ouvertes et peu à peu poser des questions plus précises) et fermeture (créditer l'enfant pour répondre aux questions et expliquer ce qui va arriver). Bien que parfois l'utilisation de poupées anatomiques et de dessins soient incluse, explique l'auteur cité ci-dessus, ces techniques sont considérées comme controversées⁴².

Malgré le manque d'uniformité, la procédure d'audition différée des mineurs victimes d'agression sexuelle était connue des policiers fédéraux et déjà utilisée dans quelques commissariats de la PF. Néanmoins, c'est avec l'accord de coopération n.º 04/2010 – SNPDC/SDH/PR – Procès : 00004.000825/2010-74, établi entre la Secrétairerie des Droits de l'Homme de la Présidence de la République et la Police Fédérale, que le Projet nommé «de l'audition humanisée des mineurs victimes dans la Police Fédérale» a vu le jour.

Le projet de la Police Fédérale suit le prototype établi après les expériences dans les tribunaux brésiliens, sauf pour la partie qui prévoit l'utilisation d'un professionnel soit de l'assistance sociale soit de la psychologie pour poser les questions aux enfants. Ce travail est passé aux mains des policiers qui recevront, dès lors, un entraînement spécifique. L'implantation, la gestion et l'évaluation du projet mentionné relèvent de la Division des Droits de l'Homme – l'organisme central de contrôle des bureaux spécialisés dans les crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine (auxquels les crimes contre les enfants sont rattachés), dans les commissariats de la PF aux états.

testemunho e evitar a revitimização (?)» (Les enfants victimes dans le système de justice: comment s'assurer de l'exactitude du témoignage et éviter une nouvelle victimisation). In: «Depoimento Sem Medo (?). Culturas e Práticas Não-Revitimizantes.Uma Cartografia das Experiências de Tomada de Depoimento Especial de Crianças e Adolescentes» (Témoignage sans Peur (?). Cultures et pratiques contre la victimation secondaire. Une cartographie des expériences d'audition spéciale des enfants et des adolescents). <http://www.childhood.org.br/wp-content/uploads/2008/11/DEPOIMENTO-SEM-MEDO.pdf>. Accès le 25 mars 2011. p. 21-31.

41 Idem. Ibidem.

42 Idem. Ibidem.

En mai 2007, la Chambre des Députés a approuvé le Projet de Loi n° 4.126, de 2004, et l'a envoyé au Sénat. Ce projet de loi transforme en obligation l'enregistrement audiovisuel en salle spéciale des témoignages des enfants et adolescents au Brésil. Il est structuré à partir des expériences des tribunaux brésiliens. Il est encore en cours de discussion devant le Congrès National.

3.1. LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA POLICE FÉDÉRALE

Tout en intégrant la structure centrale de la Police Fédérale depuis 1996, c'est avec la promulgation de la loi n.º 10.446 de 2002 (loi sur la répression pénale des crimes contre l'humanité, contre l'espèce humaine et équivalents) que la Division des Droits de l'homme (DDH) s'est impliquée dans la recherche des moyens et techniques de prévention et de répression des crimes sexuels contre les mineurs pratiqués par internet, ou qui ont des répercussions entre états ou à l'international.

Initialement, le travail de la Police Fédérale, suivie par l'intervention des Magistrats Fédéraux, dans l'enquête des crimes de pédopornographie via internet était controversé. Cependant, peu après la publication de la loi, la Cour Suprême s'est manifestée sur la compétence des magistrats fédéraux pour la répression des crimes de divulgation de pornographie infantine via internet, comme dans la Procédure d'Habeas Corpus n.º 86.289 - 2006, *in verbis*:

«La Justice Fédérale est compétente pour poursuivre et juger les crimes dont la consommation s'est passée en territoire étranger (art. 109, V, CF). Le crime définit à l'art. 241 du Statut de l'enfant et de l'adolescent (la divulgation ou la publication par l'Internet, des images pornographiques ou des scènes sexuelles explicites impliquant des enfants ou adolescents, dont l'accès se fait à travers des frontières nationales), il attire la compétence des Magistrats fédéraux pour son traitement et procès⁴³» (Traduit à partir de l'original en portugais).

43 La décision mentionnée: HC 86289 / GO – GOIÁS. Min. RICARDO LEWANDOWSKI (DJ 20-10-2006 PP-00062). «EMENTA: PROCESSO PENAL. COMPETÊNCIA. CRIME TIPIFICADO NO ESTATUTO DA CRIANÇA E DO ADOLESCENTE. CONSUMAÇÃO E EXAURIMENTO NO EXTERIOR. COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA FEDERAL. I - Compete à Justiça Federal processar e julgar os crimes cuja consumação se deu em território estrangeiro (art. 109, V, CF). II - O crime tipificado no art. 241 do Estatuto da Criança e do Adolescente, consubstanciado na divulgação ou publicação, pela internet, de fotografias pornográficas ou de cenas de sexo

La DDH représente, en tant que bureau central, les 27 bureaux spécialisés (dans les 26 états de la Fédération et le District Fédéral) responsables pour l'enquête des crimes contre la dignité et l'intégrité de la personne, le génocide, l'exploration sexuelle des enfants, le trafic d'êtres humains et d'organes humains et aussi des autres crimes qui violent les droits de l'homme, quand cela est prévu par les traités ou conventions internationaux, ou encore, quand ils sont commis par une organisation criminelle ou enfin, quand ils ont des effets entre états ou à l'international (article 26, Circulaire n.º 13/2005-Direction Générale de la Police Fédérale).

La mission de la Division consiste en un soutien et une assistance technique et opérationnelle auprès des bureaux spécialisés des états fédérés. Elle facilite ainsi des coopérations nationales avec les polices judiciaires des états, les entreprises, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations internationales policières ou civiles.

3.2. PROJET «L'AUDITION HUMANISÉE DES MINEURS DANS LA POLICE FÉDÉRALE»

Pour atteindre ses objectifs institutionnels, la Police Fédérale a établi de nombreux partenariats avec d'autres organismes gouvernementaux nationaux et internationaux et avec des ONG. En ce qui concerne particulièrement la protection des droits de l'homme et le traitement conféré aux victimes, c'est la Division des Droits de l'homme qui s'occupe de ce travail, dont le projet intitulé «l'audition humanisée des mineurs dans la Police Fédérale». Il s'agit d'un partenariat établi entre la PF et la Secrétairerie des Droits de l'Homme (Présidence de la République).

Les premières chambres d'audition différée, type *Closed Circuit of Television* (CCTV), seront installées dans les commissariats centraux des états du Ceará, Rondônia, Rio de Janeiro, São Paulo et du Paraná. Le plan, pour le moment, ne prévoit que ces premières cellules, mais l'intention de la DDH est d'élargir le projet jusqu'à ce qu'il y ait une salle spéciale pour l'audition des mineurs victimes dans chacun des vingt-sept commissariats de la Police Fédérale.

explicito envolvendo crianças ou adolescentes, cujo acesso se deu além das fronteiras nacionais, atraindo a competência da Justiça Federal para o seu processamento e julgamento. III - Ordem denegada». <http://www.stf.jus.br/portal/jurisprudencia/>. Accès le 26 mars 2011.

Le projet vise, en outre, à l'installation de structures physiques compatibles et à l'établissement d'une méthodologie de travail pour les enregistrements des auditions des mineurs victimes. Ce dispositif a vocation à s'étendre à tous les mineurs, pas seulement aux mineurs victimes et ce à chaque fois que cela sera nécessaire. Il s'agit d'éviter des dommages psychologiques, échapper à la victimisation secondaire, en suivant le protocole observé par GOODMAN⁴⁴.

Les quatre objectifs spécifiques sont ainsi déclinés dans le projet:

- Construire cinq salles adaptées à l'écoute des mineurs victimes d'agression sexuelle dans les cinq commissariats régionaux de la police fédérale choisis par la DDH;
- Former des équipes de policiers responsables pour la mise en oeuvre de la technique d'audition de mineurs la moins traumatisante;
- Enregistrer systématiquement le résultat des premiers travaux avec le nouveau dispositif d'écoute et observer la réaction des équipes à la méthode de formation et aux travaux d'enregistrement en chambre CCTV;
- Diffuser l'expérience acquise au sein de la police fédérale à d'autres partenaires stratégiques aux fins de sensibiliser les policiers sur l'importance de la méthode pour la protection des droits des mineurs.

Le processus de systématisation de l'expérience devra comprendre toute l'histoire du projet, dès la célébration de l'accord, en passant par la formation jusqu'au résultat obtenu. Il s'agit de mettre en évidence les principaux aspects retenus qui pourront permettre une amélioration de la méthode pour le futur.

Il n'a pas été prévu, pour ce projet, l'établissement de partenariats avec des associations d'aide aux victimes.

Le document initial du projet a été approuvé en juillet 2010 par la Direction Exécutive de la Police Fédérale. Le projet est maintenant en voie d'exécution avec un délai de six mois. La première phase de construction des salles a déjà commencé, et les modules d'entraînement auront lieu au

44 GOODMAN, Gail et al. Op Cit. p. 21-31.

deuxième semestre 2011. Si le chronogramme n'est pas modifié, le projet sera évalué au deuxième semestre 2012, quand paraîtra la publication de l'expérience.

4. CONCLUSION

L'enregistrement audiovisuel des témoignages des mineurs victimes d'agression sexuelle en France, devenu obligatoire en 1998, et le projet d'audition différenciée des enfants et adolescents en vue d'implantation dans la Police Fédérale au Brésil, approuvé en 2010, partagent les mêmes objectifs généraux : améliorer la qualité de cette preuve et réduire la victimation secondaire des mineurs.

Quand la technique est arrivée dans les commissariats de la Police Nationale en France, les policiers ne retenaient comme but principal de l'enregistrement audiovisuel que d'éviter d'écouter l'enfant une deuxième fois pendant la procédure. Une fois qu'ils se sont aperçus que la technique n'évitait pas cette deuxième, voire une troisième audition la majorité des policiers français ont évalué négativement l'enregistrement audiovisuel.

Une recherche d'évaluation mise en place en 2003 a montré que les enquêteurs rapportent surtout la lourdeur de la procédure. Pour eux, la mise en place de ce dispositif est d'autant plus chronophage qu'il suppose un travail supplémentaire de retranscription des auditions. A cela s'ajoutent les problèmes techniques de locaux, de dysfonctionnement du matériel mais aussi un cruel manque de personnel et d'entraînement.

Les spécialistes français ont conclu que le projet de l'audition des mineurs en France manque encore d'un investissement suffisant pour permettre aux policiers d'avoir un matériel d'enregistrement adapté à l'obtention d'un enregistrement sonore de qualité. Ils soulignent encore la nécessité de disposer d'un local spécifique, si possible sur place et aménagé, et de plus de personnels notamment pour la réalisation des transcriptions. Ils ont remarqué aussi que la formation des enquêteurs doit montrer les bénéfices de la technique pour les mineurs (moins lourde) et pour la police (avec un compte-rendu sur l'utilité des enregistrements vidéo pour la procédure pénale).

Par ailleurs, la victimation secondaire est minimisée en France par la présence des coordinateurs sociaux en commissariat. Ces professionnels s'occupent de la phase post-audition, lorsque les mineurs victimes et leurs familles sont obligés de faire face à leurs vies transformées par l'occurrence d'un crime sexuel. Ils sont les liens entre la police et le système d'aide aux victimes locaux et leur présence facilite le travail des policiers. Les coordonnateurs sociaux permettent aux policiers de ne traiter que l'aspect pénal de la procédure, alors qu'ils s'occuperont de porter un regard social sur la situation.

Le projet d'audition spéciale des mineurs victimes, élaboré par la Police Fédérale au Brésil, en contrepartie, commence plutôt avec la construction des salles adaptées à l'enregistrement audiovisuel des témoignages (type circuit fermé de télévision), au début dans cinq commissariats, mais avec la possibilité d'extension aux vingt-et-un autres bureaux régionaux.

Les étapes du plan d'implantation de cette technique au Brésil prévoient encore l'entraînement des policiers pour la collecte du témoignage des mineurs (modèle observé dans la plupart des pays qui employaient des techniques différées pour l'audition de mineurs) et de l'évaluation de l'expérience, avec la publication des résultats du travail. Ceci a pour effet d'augmenter l'intérêt pour la technique et permettre d'élargir le projet.

À partir de l'expérience française, nous pouvons préciser que, pour que cette technique soit bien reçue par les enquêteurs brésiliens, l'étape d'entraînement doit se focaliser sur les bénéfices de la méthode pour la valorisation de cette preuve par les magistrats et pour le bien-être du mineur. Cela valorise le surtravail des policiers. En outre, il est important de ne pas concentrer le discours sur la diminution du nombre d'auditions du mineur victime pendant la procédure, parce que l'enregistrement audiovisuel ne pourra pas garantir l'accomplissement de ce résultat.

En plus, il est extrêmement important de maintenir la qualité des conditions de travail pendant toute la période du projet, pour que, dans la phase d'évaluation des résultats, les policiers soient amenés à apprécier leurs propres performances et non plus seulement le manque d'investissement.

Finalement, encore dans la phase d'évaluation des résultats, il peut être intéressant de poser des questions aux enquêteurs sur leur perception

quant à l'importance d'avoir un travailleur social intervenant à l'issue de l'audition de la victime et de sa famille; un travail qui commence dans le commissariat de police. Enquêter sur ce thème pourra éclairer sur l'existence d'une préoccupation des policiers face à l'avenir des mineurs après leur intervention. Cela peut ouvrir la porte des commissariats de la police brésilienne aux travailleurs sociaux et aux associations d'aide aux victimes.

JULIANA CARLEIAL MENDES CAVALEIRO

PROFESSEUR À L'ACADÉMIE NATIONALE DE POLICE. MASTER EN SOCIOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE BRASÍLIA. SPÉCIALISTE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA POLICE - ENSP (FRANCE) ET DE L'UNIVERSITÉ LYON III (FRANCE).

E-MAIL: JULIANA.JCMC@DPF.GOV.BR

OS REGISTROS DE TESTEMUNHOS DE MENORES VÍTIMAS DE AGRESSÃO SEXUAL NA FRANÇA E NO BRASIL

RESUMO

O registro audiovisual do testemunho de menores vítimas de agressão sexual na França (1998) e o projeto da escuta humanizada da Polícia Federal (2010) partilhavam, formalmente, a mesma finalidade: melhorar a qualidade das provas e reduzir vitimização secundária de menores. No presente artigo, objetivou-se, por um lado, expor o modelo francês de registro audiovisual do testemunho de menores vítimas de agressão sexual, e, por outro, apresentar o modelo escolhido para implantar semelhante escuta de crianças e adolescentes perante a Polícia Federal no Brasil. O método de trabalho consistiu na realização de entrevistas abertas não estruturadas com policiais e com trabalhadores sociais dos comissariados da circunscrição do Departamento de Segurança do Rhône, observação de reuniões entre policiais e representantes de associações de auxílio a vítimas e de leitura e acompanhamento de inquéritos policiais. A pesquisa bibliográfica enfocou a legislação vigente sobre o tema, tanto na França quanto no Brasil. A partir da experiência francesa, pode-se afirmar que, para que a técnica seja bem recebida e aceita por investigadores, a etapa de capacitação deve enfatizar os benefícios da gravação para a apreciação da prova pela polícia, promotores e juízes, igualmente para o bem-estar do menor durante o processo de oitiva – o que ressignifica o trabalho excedente dos policiais. Além disso, deve-se evitar concentrar o discurso de implantação de qualquer projeto semelhante na redução do número de audiências da vítima, porque a ferramenta não pode garantir o atingimento de tal resultado.

PALAVRAS-CHAVE: Técnica. Oitiva. Menores. Prova. Revitimização.

THE AUDIOVISUAL RECORD OF TESTIMONIES OF CHILDREN VICTIMS OF SEXUAL ASSAULT IN FRANCE AND BRAZIL

ABSTRACT

The audiovisual record of testimonies of children victims of sexual assault in France (1998) and the project for developing such tool at the Brazilian Federal Police (2010) shared formally the same purpose: to improve the quality of evidences and reduce secondary victimization of minors. In this article, we aimed, on the one hand, to expose the French model for audiovisual recording of testimonies of minors, and, secondly, to present the project to deploy similar interviews with children and adolescents at the Federal Police in Brazil. The working method consisted of open unstructured interviews with police and social workers of the Rhône Security Department, observation of meetings between police and representatives of victims' organizations and of reading and observing police investigations. The bibliographic research focused on the current legislation on the subject, both in France and in Brazil. From the French experience, it can be said that for this technique to be well received and accepted by police officers, the training stage should emphasize the benefits to the assessment of such evidence by police, prosecutors and Judges, also for the well-being of the victims during the interviews - which gives another purpose for the exceeding work. In addition, one must avoid concentrating the implementation on the benefit of reducing the number of hearings of victims, because this tool cannot guarantee the achievement of such a result.

KEYWORDS: Method. Interview. Minors. Evidence. Victimization.

5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Circulaire du Garde des Sceaux du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale d'aide aux victimes. http://www.inavem.org/index.php?option=com_content&view=article&id=38&Itemid=57.

Accès le 20 février 2011.

Code de Procédure Pénale. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E2EAC1B5B5B7B028A675BF778A8537E9.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006577696&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20110220. Accès le 20 février 2011.

Presidência da República. «**Constituição Federativa da República do Brasil de 1988**». http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/. Accès le 22 mars 2011.

- Presidência da República. «**Estatuto da Criança e do Adolescente**». <http://www.planalto.gov.br/ccivil/LEIS/L8069.htm>. Accès le 22 mars 2011.
- Secretaria de Direitos Humanos da Presidência da República. «**Programa nacional de Direitos Humanos (PndH-3)**». <http://portal.mj.gov.br/sedh/pndh3/pndh3.pdf>. Accès le 25 mars 2011.
- BALLONE, Geraldo José. «**Abuso sexual infantil**». <http://www.psiqweb.med.br>. Accès le 19 mars 2011.
- DALTOÉ CEZAR, José Antônio. «**Depoimento Sem Dano: uma alternativa para inquirir crianças e adolescentes nos processos judiciais**». Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2007.
- DREZETT, Jefferson et al. «Estudo de mecanismos e fatores relacionados com o abuso sexual em crianças e adolescentes do sexo feminino». **J. Pediatr.** (Rio J.), Porto Alegre, v.77, n.º. 5 Outubro 2001. http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0021-75572001000500013&lng=en&nrm=iso. Accès le 15 Février 2011.
- GOODMAN, Gail et al.. «Crianças vítimas no sistema judiciário: como garantir a precisão do testemunho e evitar a revitimização (?)». In «**Depoimento Sem Medo (?)**. Culturas e Práticas Não-Revitimizantes.Uma Cartografia das Experiências de Tomada de Depoimento Especial de Crianças e Adolescentes». <http://www.childhood.org.br/wp-content/uploads/2008/11/DEPOIMENTO-SEM-MEDO.pdf>. Accès le 25 mars 2011. p. 21-31.
- HENRION, Hervé. «La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'état, de la personne mise en cause et de la victime ?». **Archives de Politique Criminelle**, 2002/1, n.º 24. Éditions A. Pédone : Paris, 2002. p. 81-123.
- JACINTO, Mônica. «O valor da palavra da vítima nos crimes de abuso sexual contra crianças nos julgados do Tribunal de Justiça de Santa Catarina». **Jus Navigandi**, Teresina, année 14, n. 2206, 16 juillet 2009. <http://jus.uol.com.br/revista/texto/13130>. Accès le 15 février 2011.
- LAZERGES, Christine. «Le Renforcement des droits des victimes par la loi n.º 2000-517 du 15 juin 2000». **Archives de Politique Criminelle**, 2002/1, n.º 24. Éditions A. Pedone : Paris, 2002. p. 15-26.
- RAVEL, Christine ; BAUDIER, Anne et MARIAGE-CORNALI, Carole. «L'enregistrement audiovisuel du témoignage des mineurs victimes,

trois ans après». **Les Cahiers de la Sécurité Intérieure - Les temps des minorités**. Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure : Paris, 2001. p. 181-192.

SANTOS, Benedito, et GONÇALVES, Itamar (dir). «Depoimento Sem Medo (?). Culturas e Práticas Não-Revitimizantes. Uma Cartografia das Experiências de Tomada de Depoimento Especial de Crianças e Adolescentes». Brasília – DF: Presidência da República, **Secretaria Especial dos Direitos Humanos**. São Paulo – SP: Childhood Brasil (Instituto WCF–Brasil), 2008. <http://www.childhood.org.br/wp-content/uploads/2008/11/DEPOIMENTO-SEM-MEDO.pdf>. Accès le 25 mars 2011.

ANNEXE I

«Histoire des postes de coordonnateurs sociaux»

(LEYRELOUP, Philippe)

ANNEXE II

«Les intervenants sociaux en commissariat»

Document interne de la Mission de Coordination des Actions de Sécurité et de Prévention - MiCASEP - Direction de la Sécurité et de la Prévention, Mairie de Lyon.

(COUTINHO, Laurence)

